Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE–VAL DE LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service : **régional de la forêt, du bois et de la biomasse**

Département : LOIR-ET-CHER
Forêt communale de SARAN
Contenance cadastrale : 81,7261 ha
Surface de gestion : 81,03 ha
Révision d'aménagement forestier : 2016 - 2035

ARRÊTÉ

portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saran pour la période 2016-2035

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L212-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2016 et du 15 septembre 2017, déposée à la Préfecture du Loiret le 28 septembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-172 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1er : La forêt communale de SARAN (département du LOIR-ET-CHER), d'une contenance de 81,03 ha, est affectée prioritairement à la fonction d'accueil du public tout en assurant sa fonction de protection générale des milieux (sols, eau, biodiversité) et des paysages, et sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 69,81 ha, composée à 59 % de chêne rouvre ou pédonculé, pour 17 % de pin laricio, pour 15 % de pin sylvestre, pour 6 % de pin maritime de 1 % de frêne et de 2 % de feuillus divers. Le reste, soit 11,22 ha, est constitué de vides non boisés : étangs, zones humides et prairies cynégétiques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 40,19 ha, en futaie irrégulière sur 15,15 ha, en taillis sur 11,84 ha et en hors sylviculture sur 13,85 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne sessile (59,22 ha) et le pin sylvestre (7,96 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 38,81 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1,38 ha, entièrement renouvelé au cours de la période d'aménagement et qui fera l'objet des travaux nécessaires au renouvellement des peuplements ;
  - Un groupe de taillis, d'une contenance totale de 11,84 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 30 ans en fonction de l'état des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 15,15 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
  - Un groupe hors sylviculture, constitué des autres terrains non boisés (étangs, zones humides et prairies à gibier), d'une contenance de 13,85 ha. Les prairies seront entretenues par broyage.

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SARAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Saran présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux sites d'Intérêt Communautaire FR 2402001 « Sologne ».

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 DEC. 2017

Le directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Jean-Roch GAILLET